



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 01 AVRIL 2026 – 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Ouverture de la séance : 20h00

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Etienne FLEURY, Coraline CHATAIN, Gérard MAGNET, Johanna ROUZIER, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRET, Gilles PONCELET, Isabelle BRAILLON, Christophe LASNIER, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Jennifer THEVENIN, Sébastien BROISIN, Veronika MARTIN, Marine RONDARD, Aloïs SAINT-JEAN, Thibaud NATON, Magali BACLE, Lorenzo SANCHEZ, Laurence CHIRAT, Florian AUBERTIN.

Membres absents ayant
donné pouvoir :

Membres absents excusés

Secrétaire : Etienne FLEURY

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Samedi 21 Mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Etienne FLEURY.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-04-01/01 : Indemnités des élus

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2026-03-21/01 en date du 21 mars 2026 portant sur l'installation du Conseil municipal et l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2026-03-21/02 en date du 21 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2026-03-21/03 en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice de fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest, suite au recensement de la population, compte 4 755 habitants (population totale),

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

L'enveloppe globale est ainsi calculée :

- Maire : 58,300 % de l'indice brut 1 027
- Adjoints : 23,320 % de l'indice brut 1 027 x 8 adjoints théoriques

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la demande expresse du Maire de ne pas bénéficier du taux maximum alloué de droit de 58,300 % de l'indice terminal de la fonction publique et de soumettre à l'approbation du présent conseil le taux indemnitaire de 53,540 %,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités joint en annexe de la présente délibération), dans la limite de l'enveloppe globale, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints théoriques par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au maire (58,300 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (23,320 % x 8 adjoints) soit 244,860 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A compter du 21 mars 2026 :

Calcul de l'enveloppe globale			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	58,300 %	X 1	58,300 %
Adjoints	23,320 %	X 8	186,560 %
Total général			244,860 %

Indemnités de fonction					
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Taux adoptés en conseil municipal	Taux réellement versés	Montant mensuel brut
Maire	53,540 %	X 1	53,540 %	53,540 %	2 200,77 €
Adjoint 1	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 2	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 3	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 4	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 5	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 6	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 7	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 8	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Conseiller délégué 1	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Total général				184,184 %	7 570,89 €

PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

ADOpte le tableau des indemnités de fonction des élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 21 mars 2026,

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

Monsieur le Maire précise que les indemnités sont identiques à celles votées sous le précédent mandat. L'enveloppe globale est loin d'être consommée.

Madame Bacle demande que soit mis dans le compte rendu le montant des indemnités.

2026-04-01/02 : Droit à formation des élus

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans un délai de trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux. Les membres du conseil municipal ont en effet droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Chaque année, un tableau annexé au compte financier unique et récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité doit donner lieu à débat.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financée par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur leurs indemnités.

Monsieur le Maire précise que les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié disposent, en vertu de l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un droit à un congé de formation d'une durée fixée à 24 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans les conditions prévues à l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune ; le montant prévisionnel doit être supérieur à 2% et le montant réel inférieur à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Chaque année, une somme est inscrite au budget et peut faire l'objet d'une réactualisation si les demandes des élus l'imposent.

Un élu ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, de séjour et d'enseignement que pour autant que la formation qu'il souhaite suivre soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Aucune modalité de répartition des crédits de formation entre l'ensemble des élus n'étant précisée dans les textes, Monsieur le Maire propose, afin que ces crédits soient utilisés de manière équitable par l'ensemble des élus, que ne soient pris en charge que les frais liés à des formations portant sur l'acquisition des connaissances et compétences directement en rapport avec l'exercice du mandat d'élu local et celles en lien avec les délégations et l'appartenance à des commissions.

Monsieur le Maire précise, à ce titre, que les demandes de formation devront lui être adressées directement, préalablement à toute action de formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE les orientations associées au droit à la formation des élus ainsi que les modalités permettant d'en bénéficier,

PRÉCISE que les crédits ouverts à l'article 65315 du budget primitif 2026 s'élèvent à 1 517 €.

Madame Bacle précise qu'au bout d'un an, les élus vont engranger 400,00 € sur leur Compte Personnel de Formation élus en plus du Compte Personnel de Formation salariés.

2026-04-01/03 : Délégations de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire

20h09 : Arrivée Monsieur Tricca

Arnaud SAVOIE, le Maire expose :

Conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de tout ou partie et pour la durée du mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger l'ordre du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets au regard desquelles le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE de charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000 € (cent mille euros). Ces délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale lors du renouvellement du conseil municipal.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 3 000 € (trois mille euros) hors taxes lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cent euros).
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts.
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
12. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement.
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
 - Sur l'ensemble de la commune, à l'exception des secteurs visés ci-dessous, pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 000 € (cinq cent mille euros)
 - Dans le cadre d'une convention avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) et sur le périmètre objet de la convention, il n'y a aucune limite de valeur et Monsieur le Maire peut déléguer le droit de préemption à l'EPORA.
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel et en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires tant en première instance qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros).
17. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros).
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 200 00 € (deux cent mille euros), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement d'adhésion aux associations dont elle est membre.
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
24. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.
26. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant correspondant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

2026-04-01/04 : Création des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Les commissions municipales ont pour vocation d'étudier et de préparer les affaires et les questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à statuer. Le rôle des commissions sera précisé lors de l'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal.

Les commissions ne peuvent être composées que de conseillers municipaux (hormis pour la commission communale des impôts directs). Cependant, dans le cadre de travaux préparatoires, Monsieur le Maire peut inviter toute personne extérieure au conseil municipal à participer à une réunion tenue par une commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les commissions devront se réunir dans les 8 jours suivant leur création.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PROCÈDE à la création des commissions suivantes dans les conditions mentionnées ci-après :

1. Commission Bâtiments (7 membres)
2. Commission Communication (3 membres)
3. Commission Culture (5 membres)
4. Commission Environnement (5 membres)
5. Commission Finances (4 membres)
6. Commission Grands Projets (8 membres)
7. Commission Scolaire et Périscolaire (6 membres)
8. Commission Sécurité (6 membres)
9. Commission Urbanisme (7 membres)
10. Commission Vie associative (4 membres)

DIT que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, établies après consultation des membres issus des deux listes, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret, les listes sont soumises au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, **le conseil municipal**

PROCÈDE à la désignation des membres de chaque commission comme suit, Monsieur le Maire étant président de droit des commissions :

1. Commission Bâtiments

- Mélanie TRAVIER
- Coraline CHATAIN
- Jean TRUFFET
- GILLES PONCELET
- Isabelle BRAILLON
- Christophe LASNIER
- Sébastien BROISIN

2. Commission Communication

- Gérard MAGNET
- Sandra MUMMOLO
- Jennifer THEVENIN

3. Commission Culture

- Gérard MAGNET
- Jennifer THEVENIN
- Véronika MARTIN
- Marine RONDARD
- Thibaud NATON

4. Commission Environnement

- Mélanie TRAVIER
- Nicolas TRICCA
- Étienne FLEURY
- Jean-Luc DUPERRET
- Marcia PINHEIRO

5. Commission Finances

- Gilles PONCELET
- Christophe LASNIER
- Isabelle BRAILLON
- Magali BACLE

6. Commission Grands Projets

- Mélanie TRAVIER
- Nicolas TRICCA
- Christophe LASNIER
- Stéphane DE RICHAUD
- Sandra MUMMOLO
- Guillaume OBERT
- Jennifer THEVENIN
- Lorenzo SANCHEZ

7. Commission Scolaire et Périscolaire

- Sylvie BROYER
- Coraline CHATAIN
- Johanna ROUZIER
- Isabelle BRAILLON
- Stéphane DE RICHAUD
- Véronika MARTIN

8. Commission Sécurité

- Mélanie TRAVIER
- Jean TRUFFET
- Isabelle BRAILLON
- Jennifer THEVENIN
- Sébastien BROISIN
- Laurence CHIRAT

9. Commission Urbanisme

- Étienne FLEURY
- Johanna ROUZIER
- Jean TRUFFET
- Isabelle BRAILLON
- Guillaume OBERT
- Aloïs SANT-JEAN
- Lorenzo SANCHEZ

10. Commission Vie associative

- Coraline CHATAIN
- Isabelle BRAILLON
- Sandra MUMMOLO
- Jennifer THEVENIN

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire souhaite que les commissions municipales puissent travailler en. Elles auront une première réunion pendant les vacances pour désigner les vice-présidents et elles commenceront à travailler après les vacances.

Jeudi 9 avril à 19h00 : réunion de toutes les commissions pour parler des projets, désigner les vice-présidents et fixer les prochaines dates.

Madame Bacle remercie pour la rencontre du lundi. Elle précise que son groupe est assez circonspect sur les comités consultatifs qui ne comportent pour l'instant que des élus, et qu'on leur parle seulement de cooptation. Elle précise qu'ils ne peuvent pas se prononcer encore, le temps de voir comment ça va se passer.

Monsieur Fleury précise que le comité du PLU aura la charge d'assister aux réunions avec le bureau d'étude puis de se réunir seul pour discuter des points entre eux. Les personnes qui vont s'engager doivent avoir conscience que le planning est dense et contraint (réunions en journée et ateliers longs). Il précise qu'ils ont souhaité l'ouvrir à des personnes extérieures au Conseil Municipal dont Monsieur Bernard Chatain. Deux autres personnes ont été sollicitées mais n'ont pas souhaité venir pour des raisons personnelles. A ce jour, la composition n'a pas encore été arrêté, sachant que le bureau d'études a alerté sur le fait qu'un comité trop grand crée de l'absentéisme, ce qui rend les travaux difficiles et impliquent des redites régulières.

Monsieur Aubertin dit que le mot « consultatif » veut quand même bien dire qu'on ne va pas intégrer que des membres du conseil ou d'anciens membres du conseil.

Monsieur Fleury dit qu'il y a d'autres phases d'élaboration du PLU qui seront complètement ouverts à la concertation.

Monsieur le Maire dit qu'on peut proposer des noms et qu'il ne faut pas hésiter à les soumettre à Monsieur Fleury pour analyse.

Monsieur Aubertin demande ce qui empêche de fixer ce soir même, le fait qu'on puisse avoir une composition à 50/50.

Monsieur le Maire répond qu'au vu du nombre d'élus qui veulent y participer, à 50/50, les comités seront trop importants.

Madame Broyer dit que pour avoir déjà participé à un PLU, les bureaux d'études sont attentifs à la représentativité des personnes consultées. Ils veillent à l'ouverture à la concertation y compris pendant les travaux préparatoires, pas uniquement à l'occasion des réunions publiques.

Monsieur le Maire précise que la concertation sur le PLU est réglementaire. Une concertation a déjà été faite avec les agriculteurs

Madame Bacle dit qu'il ne faut pas les appeler comités consultatifs, car les administrés ne vont pas comprendre qu'il n'y ait pas de concertation.

Madame Chirat expose que l'article qui fixe l'existence des comités consultatifs indique que soit ils sont ouverts, soit ils ne le sont pas ; on n'ouvre pas pour une personne.

Madame Braillon dit qu'on a déjà eu ce débat. Elle demande à ce qu'on réexplique pourquoi cela se fait par groupe de travail.

Monsieur Aubertin demande si ces comités ont vocation à s'inscrire dans une concertation citoyenne ? si oui, pourquoi ne pas fixer de quota ?

Monsieur le Maire répond que fixer un quota risque de nous fermer des portes, on risque d'avoir trop de participants ou pas assez.

Monsieur Fleury ne voit pas l'intérêt de faire entrer n'importe qui de la population au comité, au risque que le bureau d'études se retrouve à recevoir les desiderata de tout le monde.

Madame Bacle demande si le comité des lisses a été contacté pour ce comité.

Monsieur Fleury répond qu'il ne prendra pas dans un comité des personnes qui portent des intérêts personnels et des problématiques qui entraveront le débat à l'échelle communale, sachant que ces personnes pourront s'exprimer par ailleurs.

Monsieur Sanchez dit qu'il ne comprend pas l'intérêt d'avoir scindé l'urbanisme et le PLU étant donné que c'est le même nombre de personnes.

Monsieur Fleury répond que c'est pour ne pas polluer l'urbanisme car on parle déjà de beaucoup de choses.

Monsieur Sanchez dit que le Comité des lisses a quand même une vision un peu globale de plusieurs thématiques comme la sécurité, pas que sur leur problématique.

Monsieur Duperret évoque un comité pour co-construire avec les agriculteurs, en sachant que le monde agricole est très structuré. L'idée serait de faire un groupe d'une dizaine de personnes dont trois ou quatre élus. Il précise qu'il préfère avoir des gens impliqués dans des structures pour travailler.

Madame Chirat demande le but d'un comité agriculture.

Monsieur Duperret dit qu'il faut mettre sur la table les thématiques agricoles qui pourraient être traitées au niveau de la commune comme le renouvellement des générations et des installations ; économie (comment rebondir et amplifier des actions existantes mais pas forcément créer des actions de toutes pièces) ; environnement (apprendre à se parler entre agriculteurs et néo ruraux). Mais ce ne sont que des exemples.

2026-04-01/05 : Constitution de la commission d'appel d'offres

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de membres à voix délibérative élus par le conseil municipal en son sein et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Les membres de la commission sont élus dans les conditions prévues à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante.

Le Maire est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres, lui seul peut désigner son remplaçant en application des règles de suppléance prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, soit par l'intermédiaire d'un arrêté de désignation pour une séance considérée, soit dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se fait au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel. Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus de la même manière et en nombre égal, sur la même liste, ladite liste pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est alors attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Après appel à candidatures, une seule liste est présentée dans l'ordre exposé dans le tableau ci-après :

Membres titulaires	Membres suppléants
Arnaud SAVOIE	Sylvie BROYER
Stéphane DE RICHAUD	Étienne FLEURY
Véronika MARTIN	Jean TRUFFET
Aloïs SAINT-JEAN	Sébastien BROISIN
Magali BACLE	Florian AUBERTIN

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ses membres présents et représentés de ne pas procéder à un vote au scrutin secret. La liste susmentionnée est soumise au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ARRÊTE la constitution de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Arnaud SAVOIE	Sylvie BROYER
Stéphane DE RICHAUD	Étienne FLEURY
Véronika MARTIN	Jean TRUFFET
Aloïs SAINT-JEAN	Sébastien BROISIN
Magali BACLE	Florian AUBERTIN

2026-04-01/06 : Fixation du nombre de représentants élus et désignation des représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est régi par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants).

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé du Maire, qui en est le Président de droit, et, en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- De membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au Conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il convient de déterminer le nombre de membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du Président.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à 6 le nombre de membres élus et à 6 le nombre de membres nommés au conseil d'administration du CCAS, soit 12 membres.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

FIXE à six le nombre de membres élus et à six le nombre de membres nommés au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit douze membres.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de procéder à la désignation des membres élus. Ces membres sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre du même article, « si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, une seule liste est présentée dans l'ordre exposé ci-après :

- Sylvie BROYER
- Johanna ROUZIER
- Isabelle BRAILLON
- Sandra MUMMOLO
- Jennifer THEVENIN
- Florian AUBERTIN

Après vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

La liste susmentionnée est soumise au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, **le Conseil municipal**

DÉSIGNE les membres élus qui siégeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale dans l'ordre exposé ci-après :

- Sylvie BROYER
- Johanna ROUZIER
- Isabelle BRAILLON
- Sandra MUMMOLO
- Jennifer THEVENIN
- Florian AUBERTIN

Les associations ont quinze jours pour candidater au CCAS pour les 6 membres qui leur sont ouverts.

Madame Broyer précise que l'ADN d'un CCAS est l'accompagnement des aînés, du vieillissement (conseil des aînés qui va se renouveler), canicule, logement, secours et aide dans des situations particulières, handicap, aide aux familles avec la petite enfance (accueil des bébés à la bibliothèque, accueil des nouveaux arrivants avec les aînés). Il y a aussi un intérêt à travailler sur des axes comme le COPIL santé. Les médecins sont demandeurs de contacts avec la municipalité (d'autant que la santé et le vieillissement sont des axes forts à la Copamo). Elle dit qu'il faudrait lancer l'idée d'une liste de bénévoles pour mettre en place des actions à destination des personnes en difficultés ; handicap (restaurer la participation de la commune au CVS de la Mas Soleil et de la Ferme de Verchery). Elle précise qu'il faut travailler sur les solidarités, le handicap et la santé avec un groupe de 12 personnes.

Madame Bacle dit qu'il faut contacter l'Association Nananère qui remplit plusieurs conditions.

Madame Broyer dit que l'appel à candidature sera publié, mais que le CCAS n'ira pas au-devant des associations, au risque d'en méconnaître.

Monsieur Aubertin demande si des associations ont déjà répondu.

Madame Broyer répond que non car la publication a été faite le jour même. Attention, candidater ne veut pas dire être retenu.

Monsieur Aubertin demande qui on choisit.

Madame Broyer répond que Monsieur le Maire et elle-même feront des choix selon des critères se rapportant aux projets que la CCAS va porter.

2026-04-01/07 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG). Monsieur le Maire en rappelle les statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SIAHVG. La commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Les délégués sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au conseil municipal :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Arnaud SAVOIE	1. Johanna ROUZIER
2. Mélanie TRAVIER	2. Marcia PINHEIRO
3. Christophe LASNIER	3. Nicolas TRICCA

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret. Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, **le Conseil Municipal**

PROCÈDE aux désignations suivantes :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Arnaud SAVOIE 2. Mélanie TRAVIER 3. Christophe LASNIER	1. Johanna ROUZIER 2. Marcia PINHEIRO 3. Nicolas TRICCA

2026-04-01/08 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (SIARG)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest adhère au Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (SIARG). Monsieur le Maire en rappelle les statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SIARG. La commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au conseil municipal :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Johanna ROUZIER	Stéphane DE RICHAUD

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret. Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, **le Conseil Municipal**

PROCÈDE aux désignations suivantes :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Johanna ROUZIER	Stéphane DE RICHAUD

2026-04-01/09 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest adhère au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL). Monsieur le Maire en rappelle les statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SIDESOL. La commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au conseil municipal :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Nicolas TRICCA 2. Marcia PINHEIRO	1. Arnaud SAVOIE 2. Sandra MUMMOLO

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret. Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, le **Conseil Municipal**

PROCÈDE aux désignations suivantes :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Nicolas TRICCA 2. Marcia PINHEIRO	1. Arnaud SAVOIE 2. Sandra MUMMOLO

2026-04-01/10 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest adhère au Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de Gestion du Bassin Versant du Garon (SMAGGA). Monsieur le Maire en rappelle les statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SMAGGA. La commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au conseil municipal :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Sandra MUMMOLO	Étienne FLEURY

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret. Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, **le Conseil Municipal**

PROCÈDE aux désignations suivantes :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Sandra MUMMOLO	Étienne FLEURY

2026-04-01/11 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest adhère au Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR). Monsieur le Maire en rappelle les statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SMHAR. La commune est représentée par un délégué titulaire pour l'ASA (Association Syndical Autorisée) Messimy-Soucieu.

Les délégués sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, la candidature suivante est proposée au conseil municipal :

Délégué titulaire	Suppléant
Aloïs SAINT-JEAN	Jean-Luc DUPERRÉ

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

La candidature susmentionnée est soumise au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, le Conseil Municipal

PROCÈDE à la désignation suivante :

Délégué titulaire	Suppléant
Aloïs SAINT-JEAN	Jean-Luc DUPERRET

2026-04-01/12 : Désignation des représentants dans les organes dirigeant de la SPL Enfance en Pays Mornantais (SPL EPM)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.2121-29,

Compte tenu des échéances électorales intervenues en mars 2026, il convient de renouveler le mandat des représentants de la commune dans la SPL EPM (société publique locale Enfance en Pays Mornantais) dans laquelle Soucieu-en-Jarrest possède 18 actions sur 1 300.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉSIGNE Mme Sylvie BROYER comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires,

DÉSIGNE Johanna ROUZIER comme mandataire pour représenter la commune de Soucieu-en-Jarrest à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration,

AUTORISE Johanna ROUZIER à assurer la présidence du Conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Soucieu-en-Jarrest à cette fonction.

2026-04-01/13 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest adhère au Syndicat Département d'Énergies du Rhône (SYDER). Monsieur le Maire en rappelle les statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SYDER. La commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au conseil municipal :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mélanie TRAVIER	Sébastien BROISIN

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret. Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, **le Conseil Municipal**

PROCÈDE aux désignations suivantes :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mélanie TRAVIER	Sébastien BROISIN

2026-04-01/14 : Désignation du délégué au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest a adhéré au Comité National d'Action Social (CNAS) par délibération en date du 19 février 2001. Il en rappelle les statuts.

En application de l'article 27 du Règlement de fonctionnement du CNAS, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation du représentant du collège des élus au sein de cet organisme.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, la candidature suivante est proposée au conseil municipal :

Délégué	Suppléant
Mélanie TRAVIER	Sylvie BROYER

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret. La candidature susmentionnée est soumise au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

A l'issue du vote, **le Conseil Municipal**

PROCÈDE à la désignation suivante :

Délégué	Suppléant
Mélanie TRAVIER	Sylvie BROYER

2026-04-01/15 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La loi n°2021-1520 du 15 novembre 2021 (dite loi MATRAS) prévoit la désignation d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale. Il est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après appel à candidatures, la candidature suivante est proposée au conseil municipal :

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider le modèle français de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de correspondant incendie et secours,

DÉSIGNE Jean TRUFFET en qualité de correspondant incendie et secours pour le mandat en cours.

2026-04-01/16 : Désignation d'un correspondant défense

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 du Ministère de la Défense, chaque commune doit désigner parmi les membres du Conseil Municipal un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des citoyens aux questions de défense, sont acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
Vu les circulaires ministérielles du 26 octobre 2001 et du 27 janvier 2004,
Vu l'instruction ministérielle du 18 février 2002 relative à la désignation d'un élu municipal en charge des questions de défense,
Vu l'intérêt manifesté par Madame Isabelle BRAILLON pour assumer le rôle de correspondant défense,

DÉSIGNE Isabelle BRAILLON en qualité de correspondant communal de défense pour le mandat en cours.

2026-04-01/17 : Désignation d'un référent ambroisie

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

L'ambroisie est une plante annuelle envahissant dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. La lutte contre l'ambroisie doit faire l'objet de mesures coordonnées entre les acteurs et le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 précise que « les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L.1338-1 peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux ».

Le référent ambroisie a plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- Repérer la présence de ces espèces
- Participer à leur surveillance
- Informer les personnes concernées des mesures à prendre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures
- Rendre compte du maire, chargé de l'application de l'arrêté préfectoral et seul détenteur du pouvoir de police municipale.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉSIGNE Jean-Luc DUPERRET en qualité de référent ambroisie pour le mandat en cours.

2026-04-01/18 : Désignation d'un référent moustique tigre

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Le moustique tigre est un insecte invasif pouvant, sous certaines conditions, être vecteurs de virus. L'implantation du moustique tigre est surveillée par les Agences Régionales de Santé. Cette surveillance est complétée par un dispositif de signalement citoyen pour le signalement de suspicion de présence de l'insecte.

Pour limiter les nuisances et réduire le risque de transmission vectorielle, il est nécessaire de :

- Mettre en place un programme de recensement et d'élimination des gîtes larvaires se trouvant dans le domaine public (jardins publics, cimetière...)
- Sensibiliser la population au repérage et à la suppression des gîtes larvaires dans les jardins et dépendances
- Définir les règles d'urbanisme et d'habitat
- Nommer un référent afin de mettre en place ces actions et répondre aux questions des habitants.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉSIGNE Véronika MARTIN en qualité de référent moustique tigre pour le mandat en cours.

2026-04-01/19 : Avenant n°1 à la convention avec les propriétaires de la parcelle cadastrée AB104 dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes »

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

La Commune a pour projet la construction d'un bâtiment neuf pour les activités périscolaires (parcelle AB0105 site des Pimpinaudes).

Ces travaux vont impacter la parcelle voisine, cadastrée AB 104, en cela qu'ils vont requérir :

- L'arrachage de la haie séparant les parcelles et plantée sur la parcelle AB 104
- Le décaissement d'une largeur de 50 cm sur cette parcelle pour permettre les interventions nécessaires à la pose d'un drain sur le terrain communal.

Par délibération n°2025-11-05/14 en date du 05 novembre 2025, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec les propriétaires de la parcelle AB 104.

Toutefois, les contraintes du chantier et la poursuite des discussions avec ces propriétaires nécessitent des adaptations de cette convention, qu'il convient d'amender par voie d'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le permis de construire, enregistré sous la référence PC0691762500007, accordé le 16/06/2025 à la Commune de Soucieu-en-Jarrest pour la construction d'un bâtiment périscolaire sur la parcelle AB0105,

Vu le permis de démolir, enregistré sous la référence PD0691762500001, accordé le 07/07/2025 à la Commune de Soucieu-en-Jarrest pour l'enlèvement des modulaires,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°2025-11-05/14 en date du 05 novembre 2025 approuvant la convention avec les propriétaires de la parcelle cadastrée AB 104 dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes »,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'intervention de la commune et des entreprises mandatées par elle sur la parcelle AB 104 annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.

2026-04-01/20 : Création d'un emploi non permanent – ATSEM

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Afin de pallier des absences au Pôle Enfance jusqu'à la fin de l'année scolaire, il est proposé au conseil municipal de créer un poste non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet du 11 avril au 31 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la création d'un emploi non permanent d'ATSEM pour le service du Pôle Enfance à temps plein du 20 avril jusqu'au 17 juillet 2026,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

7 avril : Commissions pour installation
27 mai : Conseil Municipal
1^{er} juillet : Conseil Municipal

Madame Chirat dit qu'on n'a pas parlé du comité consultatif finances.

Monsieur le Maire : selon le même principe que pour les autres comités consultatifs, il s'agit de faire intervenir des personnes qui nous apportent une expertise ou un avis sur les finances.

Madame Bacle demande si le comité finances n'a intéressé Monsieur Bernard Chatain.

Monsieur le Maire répond qu'il a une expertise mais que la composition de ce comité n'a pas encore été beaucoup travaillée car c'est le moins urgent au regard du calendrier budgétaire.

Madame Bacle demande ou en est le Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un organe consultatif, équivalent du CHSC. Les élus qui en seront membres titulaires sont A. Savoie, M. Travier, S. Broyer. Les suppléants seront E. Fleury, J. Truffet et S. Mummolo.

Madame Bacle demande si Madame Broyer a une délégation Ressources Humaines.

Monsieur le Maire le confirme.

Madame Chirat demande quel espace est réservé à l'opposition dans le Soucieu Mag.

Monsieur le Maire répond qu'il faut se référer au règlement intérieur.

Madame Chirat demande si l'opposition peut envoyer son texte directement au graphiste.

Monsieur Magnet répond que c'est le service communication qui gérera la mise en page mais ne le communiquera pas.

Madame Chirat demande si on aura un calendrier pour savoir quand il sera prêt.

Monsieur Magnet répond par l'affirmative.

Séance levée à 21h40

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 04 mai 2026

Le secrétaire,
Etienne FLEURY

Le Maire,
Arnaud SAVOIE